

**QUIMPER BRETAGNE  
OCCIDENTALE  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 1er février 2018  
Rapporteur :  
Monsieur Jean-Pierre DOUCEN**

**N° 9**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :  
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,  
à compter du : 07/02/2018  
- la transmission au contrôle de légalité le : 06/02/2018  
(accusé de réception du 06/02/2018)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération  
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Montant des indemnités de mission**

**Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et/ou hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim, il peut prétendre à des indemnités de déplacement ;**

**\*\*\***

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant des indemnités de mission auxquelles peut prétendre l'agent en déplacement, à savoir le barème de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et de repas.

Par arrêté du 3 juillet 2006 susvisé, le barème de remboursement des frais de repas est fixé à 15.25 euros et le barème de remboursement des frais d'hébergement à 60 euros pour les personnels civils de l'Etat effectuant des missions en métropole.

\*\*\*

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'appliquer aux agents en déplacement le barème de remboursement des frais d'hébergement et des frais de repas en vigueur pour les personnels civils de l'Etat effectuant des missions en métropole, sous réserve de présentation de justificatifs.

Ces montants évolueront de manière similaire à ceux en vigueur pour les personnels civils de l'Etat effectuant des missions en métropole.